

TL.  
REPUBLIQUE DU BENIN

—  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
—

DECRET N° 93-247 du 25 Octobre 1993

portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement de la  
Cellule de réflexion macro-économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

D E C R E T E

Article 1er. - Il est créé à la Présidence de la République sous l'autorité directe du Chef du Gouvernement une Cellule de Réflexion macroéconomique, chargée du suivi de la politique économique et financière de l'Etat.

Article 2. - La cellule est compétente pour contribuer à la préparation des décisions du Chef du Gouvernement en matière économique et financière et participer aux négociations avec les partenaires au développement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'inspirer l'action du Président de la République en matière de politique économique en fonction de l'évolution de l'environnement socio-économique national et international ;

- de maintenir les acquis et de renforcer les vastes réformes économiques, financières et bancaires qui caractériseront dans les années à venir l'action gouvernementale ;

- d'appuyer les Autorités dans l'examen, la sélection, l'acceptation de nouvelles politiques ;

- de donner à la Présidence, la capacité interne d'engager avec les donateurs un dialogue fructueux sur l'orientation de la politique à suivre ;

- d'assister les Autorités de la Présidence à renforcer la planification stratégique pour se donner les moyens d'avoir une vision claire des objectifs de la politique générale à moyen et long terme.

Article 3.- La Cellule est dirigée par un Chef de Cellule nommé par Décret du Chef du Gouvernement.

Article 4.- Elle comprend quatre (4) unités identifiées pour tenir compte des déséquilibres que le Programme d'Ajustement Structurel se propose de résorber. Il s'agit de :

1ère Unité : "Secteur réel, Prix et Réformes Structurelles"

2ème Unité : "Secteur Extérieur, Balance des Paiements et Dette Extérieure"

3ème Unité : "Finances Publiques"

4ème Unité : "Monnaie et Crédit".

Chaque Unité est placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité nommé par Arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du Chef de la Cellule.

Article 5.- Pour obtenir et gérer le flux d'informations nécessaires à sa mission, la Cellule pourra créer un réseau de correspondants au niveau des Ministères engagés dans les affaires économiques et financières. Ces correspondants sont également des membres associés de la Cellule.

Article 6.- La Cellule pourra solliciter le concours de toutes les personnes dont les fonctions et les compétences reconnues lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 7.- Le fonctionnement de la Cellule sera assuré dans le cadre de tout projet d'assistance au renforcement des capacités nationales.

Article 8.- La Cellule rendra régulièrement compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 9. - Le présent Décret prend effet pour compter du 27 Janvier 1992 et sera publié au Journal Officiel.

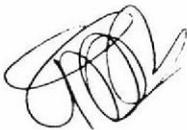
Fait à COTONOU, le 25 octobre 1993

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO. -

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CC 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 MPRE 4 JORB 1.-